

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 13 JUIN 1899.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant suppression de la commune de Mariakerke et modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et de la commune de Steene (province de Flandre occidentale).

(Voir les nos 88, 126, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants, et 66, session de 1898-1899, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; le Baron D'HUART, LÉGER, STRUYE, TOURNAY, le Baron WHETTALL et COGELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs accompagnant le Projet de Loi déposé sur le Bureau de la Chambre des Représentants au cours de la séance du 8 février dernier, expose avec beaucoup de clarté les motifs qui ont engagé le Gouvernement à proposer à la Législature la suppression de la commune de Mariakerke et la modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et de la commune de Steene.

L'annexion à la ville d'Ostende de la partie balnéaire de Mariakerke est devenue urgente sous le rapport de l'hygiène, de la police et surtout de l'utilisation rationnelle des richesses de sa situation. « Tout fait prévoir » que dans un avenir très prochain la partie de la côte entre Ostende et » Mariakerke sera entièrement couverte de constructions. »

Une entente parfaite existe entre les trois conseils communaux intéressés quant au principe même de la modification à apporter à leurs territoires.

Le Conseil communal de Mariakerke, consulté sur la question de la suppression de la commune sollicitée par un grand nombre de ses habitants, donna un avis favorable par deux voix, celle du bourgmestre et d'un échevin, contre sept abstentions, ou plutôt la déclaration de sept conseillers qu'ils n'avaient rien à répondre à la demande de la suppression de leur commune.

Le membre rapporteur de la Députation permanente, en constatant cette

attitude, dit fort bien que « c'est avec une espèce de fatalisme oriental que les » conseillers communaux de Mariakerke assistent à la disparition de cette » commune. »

La disparition d'une commune belge a une importance qui ne peut échapper à personne, et le législateur doit avoir des raisons bien graves pour se résoudre à prendre cette mesure radicale.

En l'occurrence le Sénat nous semble pouvoir avoir tous ses apaisements.

C'est en grand nombre que les habitants de Mariakerke désirent devenir Ostendais. Ils se rendent pourtant fort bien compte, la teneur de leur pétition le prouve, qu'ils verront s'augmenter leurs contributions de tout genre dans une forte proportion. Les élus de la commune, nous venons de le voir, donnent à la suppression leur consentement unanime quoique tacite. La ville d'Ostende, elle aussi, va au devant de charges supplémentaires. Elle a projeté, tant pour la partie agglomérée de Steene qu'elle va recevoir que pour la partie côtière de Mariakerke, des travaux d'hygiène et de voirie bien conçus mais fort coûteux.

Les nécessités d'une bonne police, le développement et la prospérité de notre métropole balnéaire réclament impérieusement le vote de ce Projet de Loi qui n'a rencontré aucune objection sérieuse parmi les différents intéressés.

Quelques difficultés se sont pourtant produites au cours de l'enquête administrative quant à la fixation exacte de la limite séparative de la ville d'Ostende et de la commune de Steene.

Elles provenaient de dissensions personnelles au sein du Conseil communal de Steene. L'entente a fini par s'établir et la commune de Steene se verra enlever un territoire d'environ 80 hectares, formant actuellement un faubourg d'Ostende. Elle recevra environ 219 hectares formant la partie rurale de la commune de Mariakerke. Toutes les autorités consultées ont avisé favorablement le Projet de Loi.

C'est sur l'avis du Conseil provincial de la Flandre occidentale que le Gouvernement a proposé à l'article 4, à défaut d'entente entre les Conseils communaux, de fixer l'indemnité éventuelle à payer par la Ville à la commune de Steene, d'après les règles inscrites à l'article 151 § 4 de la Loi communale.

Votre Commission, Messieurs, a craint qu'en présence de l'existence de la disposition de l'article 4, la liquidation de l'indemnité à payer par Ostende ne soit renvoyée aux calendes grecques.

Un membre ayant fait remarquer qu'une liquidation de ce genre paraissait ne pas être intervenue encore entre la ville d'Ostende et la commune de Breedene, dont les territoires ont été modifiés en vertu de la loi du 24 août 1897, la Commission, dans sa séance du 7 juin, pria son président d'adresser au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

« Monsieur le Ministre,

» La Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique a commencé l'examen du projet de loi portant suppression de la commune de Mariakerke et modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et de la commune de Steene.

» Avant de prendre ses conclusions, la Commission désirerait savoir :
1° si la compensation pécuniaire qui doit revenir à la commune de Breedene, en vertu de la loi du 24 août 1897 a reçu un règlement définitif ;

» 2° La raison pour laquelle l'article 4 du projet de loi soumis en ce moment aux délibérations du Sénat ne précise pas le montant de la somme que la ville d'Ostende devra payer à la commune de Steene, à titre d'indemnité pour la partie du territoire incorporée ou du moins la date extrême à laquelle l'entente entre les Conseils communaux devra intervenir.

» Vous répondriez aux vœux de la Commission, Monsieur le Ministre, en m'adressant ces renseignements le plus tôt possible.

» *Le Président de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» (Signé) **BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.** »

Voici la réponse de l'honorable M. Schollaert, Ministre de l'Intérieur :

« Bruxelles, le 9 juin 1899.

» Monsieur le Président,

» J'ai l'honneur de répondre aux deux questions qui font l'objet de votre lettre du 7 juin courant.

» En ce qui concerne la première question :

» Par sa lettre du 13 mars dernier, M. le Gouverneur de la Flandre occidentale m'a fait savoir que la ville d'Ostende et la commune de Breedene ne s'étaient pas encore mises d'accord sur le montant de l'indemnité compensatrice à payer, à cette dernière commune, par la ville d'Ostende, en vertu de la loi du 24 août 1897.

» En vertu des dispositions de l'article 151 de la loi communale, la Députation permanente a donc dû nommer trois commissaires chargés de régler les différends, sous son approbation et sauf recours au Roi.

» Par dépêche du 26 avril dernier, mon département, après avoir entendu celui des Finances, a donné à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale des instructions destinées à faciliter la mission des commissaires précités.

» Aucune nouvelle communication à ce sujet ne m'est parvenue jusqu'à ce jour.

» Quant à la seconde question, l'article 4 du Projet de Loi, soumis en ce moment aux délibérations du Sénat, n'a pu fixer le montant de l'indemnité compensatrice à payer, par la ville d'Ostende, à la commune de Steene, pour la partie du territoire de cette localité annexée à Ostende.

» Ainsi que le dit l'Exposé des motifs du Projet de Loi précité, le Conseil provincial, appelé à émettre son avis, a fait remarquer qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour se prononcer en connaissance de cause à ce sujet et qu'il serait, par conséquent, prudent de réserver la solution de cette question.

» De là l'introduction, dans le Projet de Loi, d'une disposition établissant le principe de l'indemnité compensatrice et appliquant au règlement de cette indemnité, à défaut d'entente entre les communes intéressées, les règles contenues dans le quatrième alinéa de l'article 151 de la loi commu-

nale. Telle est la procédure qui a été instituée par la loi susvisée du 24 août 1897, annexant à Ostende une partie du territoire de Breedene. Cette procédure fut adoptée en vue d'éviter tout mécompte. En effet, la commune de Breedene avait prétendu avoir été victime d'une erreur, quant à la rente annuelle de 1,403 francs qui lui avait été allouée par une loi antérieure du 14 avril 1896, incorporant à Ostende une partie de son territoire.

» C'est pour éviter toute erreur et pour prévenir toute réclamation ultérieure qu'il m'a paru, ainsi qu'au Conseil provincial, qu'il y avait lieu de s'en tenir dans l'espèce, à la même procédure.

» Vous demandez subsidiairement, Monsieur le Président, pourquoi l'article 4 de la loi ne fixe pas la date extrême à laquelle l'entente entre les Conseils communaux devra intervenir.

» La commune de Steene étant la principale intéressée, il lui appartient de se mettre d'accord avec sa voisine, la ville d'Ostende. Si celle-ci n'accepte pas les propositions qui lui sont soumises par Steene, ou si cette dernière commune trouve insuffisant le montant de l'indemnité proposée par Ostende, il appartiendra à la commune de Steene de se conformer aux prescriptions de l'article 151 de la loi communale, c'est-à-dire, de s'adresser à la Députation permanente du Conseil provincial, laquelle nommera trois commissaires chargés de régler les différends, sous son approbation et sauf recours au Roi. La loi communale ne fixe aucun délai pour l'accomplissement de ces diverses formalités.

» Il serait d'autant plus dangereux de déroger, dans un cas spécial, aux règles tracées dans cette loi, qu'il est impossible de prévoir le terme qui sera nécessaire aux communes et, à défaut d'entente entre elles, aux commissaires nommés par la Députation permanente, pour régler la question du montant de l'indemnité compensatrice. C'est évidemment en raison de ce motif que le législateur de 1836 s'est abstenu de fixer un délai fatal pour l'accomplissement des formalités qu'il a établies à l'article 151 de la loi communale.

» La commune de Steene est la principale intéressée, dans l'espèce, et il semble qu'on peut s'en remettre à elle du soin de faire activer l'instruction préliminaire à la fixation de l'indemnité compensatrice à laquelle elle aura droit. J'inviterai du reste le Gouverneur de la province à veiller à ce que cette instruction soit menée avec toute la célérité désirable.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre,*
» F. SCHOLLAERT. »

De cette réponse il ressort que la liquidation à intervenir entre les communes d'Ostende et de Breedene, si elle n'est pas terminée, est arrivée pourtant depuis plusieurs mois dans sa période dernière. Le défaut d'entente amiable entre les communes est constaté. La fixation de l'indemnité va se faire prochainement par l'autorité supérieure en vertu des dispositions de l'article 151 de la Loi communale. Les commissaires chargés de

régler le différend sont nommés et le Gouvernement a donné les instructions nécessaires pour faciliter leur mission.

Un léger malentendu règne dans la correspondance entre votre Commission et le Gouvernement.

La Commission a demandé pourquoi la loi ne prévoyait pas une date extrême à laquelle l'entente des Conseils communaux devrait intervenir.

Elle a voulu désigner par là non pas l'époque de la liquidation définitive, mais celle de l'entente amiable à défaut de laquelle l'article 4 exige l'application des règles inscrites à l'article 151 de la Loi communale. L'intention de la Commission n'a jamais été de proposer de déroger dans le cas actuel aux règles tracées par la Loi communale.

Elle a voulu se mettre à même de juger s'il ne serait pas utile, vu le précédent concernant la commune de Breedene, de mettre par le texte même de la loi les communes en demeure de prendre à bref délai une décision amiable, de manière à pouvoir recourir plus vite à la procédure fixée par la Loi communale en son article 151.

La missive de l'honorable ministre nous prouve que dès le mois de mars dernier les autorités provinciales constataient déjà le défaut d'accord entre les communes et nommaient des commissaires chargés de régler le différend.

Dans ces conditions, elle ne propose pas au Sénat d'amender le Projet de Loi, mais prie M. le Ministre d'engager l'honorable Gouverneur de la Flandre occidentale d'user de tout son pouvoir pour arriver sans retard à une liquidation des indemnités dues par la ville d'Ostende aux communes de Breedene et de Steene. L'intérêt bien entendu de ces deux communes exige une solution équitable et prompte.

La commune de Mariakerke fait partie du canton judiciaire de Ghistelles. Celle de Steene appartient au canton judiciaire d'Ostende.

La Commission de la Chambre des Représentants a déposé une série d'amendements aux fins d'apporter de la concordance entre les limites des communes et celles des cantons judiciaires.

Ces amendements ont reçu l'approbation de la Chambre des Représentants.

L'article 5 du Projet de Loi porte :

« Le territoire qui constituait la commune de Mariakerke est distrait
» du canton judiciaire de Ghistelles et annexé au canton judiciaire
» d'Ostende. »

Il en résulte que le canton judiciaire de Ghistelles sera diminué de tout l'ancien territoire de Mariakerke, aussi bien de celui qui a été ajouté à la ville d'Ostende par la loi du 18 juillet 1877 que de celui qui est cédé par la loi actuelle aux communes de Steene et d'Ostende.

Le Projet de Loi aura pour conséquence d'augmenter de deux le nombre des conseillers communaux de la ville d'Ostende.

Il a été voté par la Chambre des Représentants au cours de la séance du 4 mai dernier par 77 voix contre 4.

Votre Commission vous propose, Messieurs, à l'unanimité de ses membres, de bien vouloir l'adopter à votre tour.

Le Rapporteur,
F. COGELS.

Le Président,
B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.